



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE (49)
par déclaration d'utilité publique (DUP)**

n°MRAe 2018-3500

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montrevault-sur-Evre par déclaration d'utilité publique déposée par le préfet du Maine-et-Loire, reçue le 24 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2018, et sa réponse du 5 octobre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 31 octobre 2018 ;

Considérant que la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrevault-sur-Evre (commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart) a pour objet l'aménagement d'un créneau de dépassement à 2x2 voies sur 4,2 km, sur le tronçon de la route départementale 752 situé entre le lieu-dit « La Gerfaudière » sur la commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart et le rond-point existant à la sortie de Beaupréau (croisement des routes départementales 80, 201 et 752), avec doublement de la chaussée existante, création d'un giratoire et de voies communales parallèles, d'un système d'assainissement pluvial (2 bassins et 12 noues de rétention), des ouvrages de franchissement, des merlons de covisibilité et d'un passage pour la faune ;

Considérant que l'emprise du projet concerne 2 communes déléguées – Saint-Pierre-Montlimart et Beaupréau – couvertes par 2 PLU différents ; que le PLU de Beaupréau aujourd'hui en vigueur permet la réalisation du projet ; que de ce fait seule la mise en compatibilité du PLU de Montrevault-sur-Evre (couvrant la commune de Saint-Pierre-Montlimart), objet de la présente demande d'examen au cas par cas, est nécessaire ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Montrevault-sur-Evre, approuvé le 24 avril 2017, évoque l'amélioration de l'axe structurant Cholet-Beaupréau-Ancenis ;

Considérant que le projet de mise en conformité se traduit par l'adaptation de dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec la réalisation du projet objet de la DUP ; qu'il prévoit ainsi :

- la modification du périmètre des zones Nf (zone naturelle correspondant aux ensembles boisés) et A (zone agricole) : diminution de 33 000 m² du zonage Nf actuel concernés par le projet (infrastructure et ses dépendances dont un bassin d'assainissement routier), au bénéfice d'un zonage A, ce zonage permettant notamment l'implantation de réseaux routiers d'intérêt général ;
- le déclassement, en vu de leur défrichement, de 1,69 ha de milieux forestiers, situés à l'ouest du projet aux lieux-dits « La Gerfaudière » et « Chillou » (en zone agricole A), aujourd'hui protégés au titre des espaces boisés classés (EBC) dans le PLU en vigueur, soit une diminution de 0,97 % des EBC du PLU, pour un défrichement total de 2,94 ha concernant le PLU de Montrevault-sur-Evre ;
- et la modification du chemin piétonnier et cyclable dont l'étendue sera réduite de 46 m linéaires à son extrémité Est mais dont la continuité sera assurée par l'emprunt de la voie communale parallèle située à l'Ouest (réduction de protection au titre du L151.19 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que les secteurs destinés à connaître une évolution dans le cadre de la mise en compatibilité – au-delà de l'interception des EBC évoqués ci-dessus – bordent la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Parc et forêt de la Bellière » ; que des zones humides (3 000 m²) en prairie naturelle pâturée – non repérées au PLU actuellement en vigueur – ont été identifiées sur le secteur ; et que, sur l'ensemble du projet concernant les communes de Beaupréau et de Saint-Pierre-Montlimart, 3,2 ha de milieux boisés seront défrichés et 490 m de haies détruites ; que les évolutions envisagées ne sont pas susceptibles d'impact sur d'autres zonages d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère ;

Considérant que le projet objet de la DUP fait l'objet d'une étude d'impact qui doit permettre d'appréhender tous les impacts et mesures à prendre sur les thématiques environnementales ; que dans ce cadre, et d'après les éléments portés à la connaissance de la MRAe au stade actuel d'avancement du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont envisagées, telles que l'évitement du bois de Bellière, l'aménagement de merlons de part et d'autre de la 2x2 voies, la création d'un passage pour la petite et moyenne faune, la plantation d'une haie corridor sur les merlons et les voies latérales, la création et le suivi écologique d'une zone humide de compensation, la mise en place de dispositifs de collecte, de régulation et de traitement des eaux ; que la demande de cas par cas ne donne pas de précisions quant à la qualité écologique des surfaces de boisement (en particulier d'EBC) détruits, mais indique seulement qu'une indemnité sera versée au titre du défrichement au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ; qu'il appartiendra à l'étude d'impact de démontrer le bon déroulement de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » pour la définition du projet et de justifier de la suffisance des compensations écologiques in fine retenues, au regard des impacts résiduels – en particulier concernant la destruction des hectares de boisement ; que la création de la zone humide envisagée en mesure compensatoire ne trouve pas, à ce stade, de traduction dans le projet de mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montrevault-sur-Evre par déclaration d'utilité publique, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montrevault-sur-Evre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 novembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex